



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC
Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Impôt fédéral direct Impôt anticipé

Berne, le 3 avril 2008
Su/Ds

Lettre circulaire

Taux d'intérêt 2008 admis fiscalement sur les avances ou les prêts en monnaies étrangères

Lorsqu'une société accorde des avances ou des prêts sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes qui leur sont proches, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des tiers qui leur sont proches. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 % conformément aux articles 4, alinéa 1, lettre b de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, alinéa 1 de l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 (OIA) de la LIA. Elles doivent être déclarées spontanément au moyen du formulaire 102. Les mêmes critères sont valables en matière d'impôt fédéral direct pour le calcul des prestations appréciables en argent de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives (article 58, alinéa 1, lettre b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct).

Pour déterminer si la rémunération des avances ou des prêts accordés en monnaies étrangères aux actionnaires ou à des tiers qui leur sont proches est appropriée, l'Administration fédérale des contributions, Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre applique les taux d'intérêt indiqués sur la dernière page (valeurs indicatives) **depuis le 1^{er} janvier 2008**. Ces taux sont déterminés sur la base des rendements des investissements à long terme tels que les obligations d'entreprises industrielles et autres valeurs similaires. Il ressort de ce tableau que les taux d'intérêt pour le Yen (JPY) et le dollar de Hong-Kong (HKD) sont inférieurs à ceux fixés dans la lettre circulaire relative aux avances ou prêts en francs suisses (<http://www.estv.admin.ch/f/dbst/dokumentation/rundschreiben/2-045-DV-2008-f.pdf>). Puisque, pour les avances ou les prêts en JPY et HKD, il faut prendre en considération au minimum les taux d'intérêts correspondants au franc suisse, les taux pour le JPY, depuis 2004, et pour le HKD, dès 2008, sont aussi bien indiqués pour l'évaluation d'entreprise que pour les avances ou les prêts.

Les taux d'intérêt indiqués dans le tableau suivant sont applicables:

- 1. Aux avances et aux prêts aux actionnaires ou associés**
 - 1.1.** Pour autant qu'ils soient financés au moyen de fonds propres et qu'aucun fonds étranger ne doive être rémunéré.
 - 1.2.** Si la société ou coopérative rémunère les engagements qu'elle a pris, les taux applicables aux avances et aux prêts aux actionnaires, associés ou à des tiers qui leur sont proches, doivent correspondre à ceux servis sur ces engagements augmentés d'une marge de $\frac{1}{2}$ %; les taux appliqués doivent cependant correspondre au minimum à ceux publiés dans le tableau.
- 2. Aux avances et aux prêts d'actionnaires ou associés**

Dans le sens d'une solution «Safe-Haven», les taux d'intérêt ci-après sont également valables pour les engagements en monnaies étrangères envers des actionnaires, des associés ou des tiers qui leur sont proches.

Demeure réservée la comparaison avec des tiers y compris les raisons pour lesquels un engagement en francs suisses à un taux d'intérêt plus bas n'a pas été contracté.

Lors du calcul des intérêts maximaux fiscalement admis, il faut tenir compte de l'existence éventuelle de capital propre dissimulé (cf. circulaire no 6 de l'impôt fédéral direct du 6 juin 1997 applicable également en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre [<http://www.estv.admin.ch/f/dbst/dokumentation/kreisschreiben/w97-006f.pdf>]).
- 3. À la détermination de la valeur vénale d'une entreprise**

Afin de fixer le taux de capitalisation déterminant pour évaluer la valeur vénale d'une entreprise, il y a lieu de majorer les taux indiqués dans le tableau de 40 à 50 %.
- 4. Aux estimations selon les «Instructions concernant l'estimation des titres non-cotés en vue de l'impôt sur la fortune (circulaire 28 du 21 août 2006 de la Conférence Suisse des impôts)»**

Selon le chiffre 16 de ces instructions (http://www.steuerkonferenz.ch/pdf/ci_28.pdf), il y a lieu d'augmenter les taux du tableau de 1 %.

Pays	Devises	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Union Européenne	EUR	5,5	4,5	4,0	4,0	4,5	5,0
Allemagne	DEM	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Autriche	ATS	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Belgique	BEF	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Espagne	ESP	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Finlande	FIM	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
France	FRF	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Grèce	GRD	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Irlande	IEP	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Italie	ITL	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Luxembourg	LUF	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Pays-Bas	NLG	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Portugal	PTE	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
USA	USD	6,5	4,5	5,0	5,0	5,5	4,5
Grande-Bretagne	GBP	5,5	5,0	5,0	5,0	5,5	5,5
Australie	AUD	7,5	6,5	6,5	6,0	6,5	7,5
Canada	CAD	6,0	5,0	5,0	5,0	5,0	4,5
Danemark	DKK	5,5	4,5	3,5	3,5	4,0	4,0
Hong Kong (évaluations)	HKD	8,0	4,5	3,5	4,0	4,0	2,5
Hong Kong (prêts)	HKD	8,0	4,5	3,5	4,0	4,0	3,25
Hongrie	HUF						6,5
Japon (évaluations)	JPY	2,5	1,5	1,5	1,5	2,0	1,5
Japon (prêts)	JPY	2,5	2,5	2,5	2,25	2,75	3,25
Norvège	NOK	6,0	5,0	4,0	4,0	5,0	5,0
Nouvelle-Zélande	NZD				6,5	7,0	7,5
Pologne	PLN						5,5
Rép. d'Afrique du Sud	ZAR	11,5	10,0	8,5	8,0	8,0	9,5
Russie	RUB					6,5	6,5
Suède	SEK	6,0	5,0	4,0	4,0	4,5	5,0
Singapour	SGD	5,0	4,0	3,5	4,0	3,5	3,5
Turquie	TRY						13,5

Division Contrôle externe

H.R. Suter
Le chef